

République Française
Ministère de l' Agriculture

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)

☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00

Section
« BETTERAVES ET CHICOREE
INDUSTRIELLE »

**REGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN
DES VARIETES DE
CHICOREE INDUSTRIELLE**

*en vue de leur inscription au Catalogue Officiel Français
(Liste A et liste B)*

Règlement homologué par arrêté du 25 avril 2024

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION.....	1
2 - DEMANDES D'INSCRIPTION	2
2.1 - DEPOTS DES DEMANDES.....	2
2.2 - RECEVABILITE DES DEMANDES	2
2.2.1 - Dates limites de dépôt des dossiers	2
2.2.2 - Renseignements à fournir par le déposant	2
2.2.3 - Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription	2
2.2.4 - Dates limites de dépôt du matériel.....	2
2.2.5 - Système de tarification.....	3
2.2.5.1 - Les différents droits	3
2.2.5.2 - Les tarifs applicables en cas de retrait des dossiers	3
2.2.6 - Causes de rejet administratif des demandes	3
3 - EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (D.H.S.).....	4
3.1 - LE MATERIEL ETUDIE :.....	4
3.2 - REALISATION DES ESSAIS	4
3.3 - DISTINCTION.....	4
3.3.1 - Les caractères observés :	5
3.3.2 - Les règles de décision :	5
3.4 - HOMOGENEITE.....	5
3.5 - STABILITE.....	5
4 - EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (V.A.T.E).....	6
4.1 - LE MATERIEL ETUDIE.....	6
4.2 - DEROULEMENT DES EPREUVES VATE ET REGLES DE DECISION	6
4.2.2 - Caractéristiques des essais et validité	6
4.2.3 - Calcul de la cotation	7
4.2.3.1 - Productivité.....	7
4.2.3.2 - qualité industrielle	7
4.2.3.3 - Résistance à la montée à graine	7
4.2.4 - Les règles de décision.....	8
4.2.4.1 - Cas général	8
4.2.4.2 - Cas particuliers	8
5 - DEMANDE D'ETUDE SPECIALE.....	8
5.1 - PRINCIPE DE L'ETUDE SPECIALE.....	8
5.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE.....	8
5.3 - DISPOSITIF EXPERIMENTAL SPECIAL	9
5.2.4 - INTERPRETATION DES RESULTATS DE L'ETUDE SPECIALE.....	9
6 - PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU C.T.P.S.	10
7 - VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION.....	10
8 - INSCRIPTION AU CATALOGUE	10

Le présent règlement technique fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables, et en application des dispositions du décret n°81-605 du 18 mai 1981 et les conditions et modalités selon lesquelles les variétés de chicorée industrielle présentées à l'inscription au Catalogue Officiel doivent être expérimentées et jugées.

Dans le cas de l'utilisation, pour des tests de résistance, d'organismes nuisibles visés par le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, il sera fait application de la réglementation en vigueur sur la protection des cultures.

1 - INTRODUCTION

Le catalogue officiel français comporte deux listes principales distinctes :

- **liste A**: Variétés dont les semences peuvent être commercialisées en France.
 - **liste B** : Variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation hors de l'Union Européenne.
- . Pour être proposées à l'inscription sur la liste A du catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les **trois conditions suivantes** :
1. Être reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire, notamment la Directive 2003/90/CE de la Commission, du 06 octobre 2003.
 2. Être suffisamment performante par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et sans défaut majeur pour les utilisateurs.
 3. Etre désignée par une dénomination conformément aux règles applicables.
- . Pour être proposées à l'inscription sur la liste B du catalogue français, une nouvelle variété ne doit remplir que les **conditions 1 et 3**.

Les épreuves DHS et VATE sont simultanées et **durent généralement deux années**. Elles sont réalisées sous la responsabilité du G.E.V.E.S. qui effectue lui-même et sous code la totalité des épreuves "Distinction - Homogénéité - Stabilité" (DHS), mais qui s'assure le concours d'autres organismes pour les épreuves de Valeur agronomique, technologique et environnementale (VATE).

Des groupes d'experts nommés par la Section « Betteraves et chicorée industrielle » du C.T.P.S. sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les propositions d'inscription sur la base des résultats obtenus et conformément au présent règlement technique. La Section finalise ces propositions puis les présente au Ministère de l'Agriculture.

Rappel : L'inscription fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française. Elle est prononcée pour une durée de 10 ans (liste A ou B) et peut être renouvelée par périodes successives de 5 ans à la demande du mainteneur et sur proposition du CTPS. La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription.

2 - DEMANDES D'INSCRIPTION

2.1 - DEPOTS DES DEMANDES

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans une notice explicative (n° 3). Les études sont subordonnées au paiement annuel, par le déposant, des droits d'inscription correspondant à un barème mis à jour chaque année. La facture est envoyée au déposant sauf avis contraire de sa part. Ces documents sont tenus à la disposition des déposants par le Secrétariat Général du CTPS, 25 rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE CEDEX et consultables sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr).

2.2 - RECEVABILITE DES DEMANDES

2.2.1 - Dates limites de dépôt des dossiers

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription figurant sur la notice explicative n° 3¹ doivent impérativement être respectées.

2.2.2 - Renseignements à fournir par le déposant

A chaque variété en demande d'inscription correspond un dossier constitué de plusieurs formulaires :

- informations administratives consignées dans le formulaire n°1,
- description sommaire établie sur la base d'un minimum de caractères morphologiques et physiologiques consignés dans le formulaire technique n°2 (DHS et VATE).

Ces renseignements sont indispensables à la conduite des épreuves.

Afin de préserver la confidentialité des informations liées à l'origine génétique du matériel déposé, chaque formulaire concerné dispose d'une mention "**CONFIDENTIEL**".

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être transmis par mail en version PDF en suivant la procédure Edépôt disponible sur le site internet du GEVES (www.geves.fr) ou sous forme papier, en un seul exemplaire recto non agrafé, daté, signé, au Secrétariat Général du CTPS, 25 rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE cedex (France).

2.2.3 - Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription

Le cas échéant, et compte tenu des spécificités de la variété, les déclarations requises par les réglementations en vigueur devront être jointes au dossier de demande au moment de son dépôt. **C'est notamment le cas pour les variétés génétiquement modifiées.**

2.2.4 - Dates limites de dépôt du matériel

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées sur la notice explicative n° 3.²

¹ Document tenu à la disposition des déposants par le secrétariat général du C.T.P.S., 25 rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE CEDEX et consultables sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr).

² Document tenu à la disposition des déposants par le secrétariat général du C.T.P.S., 25 rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE CEDEX

2.2.5 - Système de tarification

2.2.5.1 - Les différents droits

<u>Droit administratif</u>	: Il est perçu une fois pour toutes au moment du dépôt du dossier.
<u>Droit pour l'épreuve de DHS</u>	: Il est perçu pour chaque année d'étude.
<u>Droit pour l'épreuve de VATE</u>	: Il est perçu pour chaque année d'étude.
<u>Contrôle de l'identité variétale</u>	: Tout contrôle variétal réalisé dans le cadre des études DHS (par exemple examen d'un nouvel échantillon de semences,...) donne lieu à la perception d'un droit annuel de contrôle. En revanche, le contrôle de l'identité des semences pour les essais agronomiques (dans le cadre d'une demande d'inscription sur la liste A) est compris dans le droit VATE de 2 ^{me} année.
<u>Droit pour expérimentation spéciale</u>	: Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi et le déposant doit s'engager à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais.

2.2.5.2 - Les tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

En cas de retrait complet du dossier **avant la date limite de dépôt des semences**, aucun droit n'est facturé.

Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt des semences (même si celles-ci n'ont pas été envoyées par le déposant), le droit administratif est obligatoirement facturé.

Les droits DHS et VATE sont facturés dès lors que le retrait de la demande intervient trop tardivement pour permettre le retrait du matériel végétal des programmes DHS et VATE.

2.2.6 - Causes de rejet administratif des demandes

- Dépôt des demandes hors délai,
- Dossier présenté incomplet,
- Pièce administrative à fournir manquante,
- Matériel végétal non fourni dans les délais impartis,
- Quantité et qualité du matériel végétal fourni non conforme aux exigences requises (*semences traitées, etc.*),
- Absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande.
- Non paiement des droits exigibles.

Ces modalités de rejet s'appliquent dès l'instant où les conditions n'ont pas été remplies pour **au moins une** des catégories de semences à fournir.

3 - EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (D.H.S.)

Pour la chicorée industrielle, conformément à la Directive 2003/90/CE de la Commission, du 06 octobre 2003, il convient de suivre les exigences concernant les caractères et conditions minimales figurant dans le protocole pour la conduite de l'examen DHS Chicorée industrielle adoptés par l'Office Communautaire des Variétés Végétales (référence : CPVO-TP/172/2 du 1/12/2005).

Les règles des protocoles de l'Office Communautaire des Variétés Végétales en matière d'homogénéité et de stabilité s'appliquent à l'ensemble des caractères décrits.

3.1 - LE MATERIEL ETUDIE :

Le demandeur doit fournir au GEVES l'échantillon de semences qui va permettre de réaliser les études D.H.S. de la variété en demande d'inscription. Dans le cas de la chicorée industrielle, un échantillon unique est fourni pour la DHS et la VAT.

Les semences de la variété fournies lors du dépôt de la demande d'inscription **constituent l'échantillon de référence** qui va caractériser la variété tout au long des épreuves en vue de l'inscription.

Les semences fournies doivent être de très bonne qualité (pureté d'espèce, état sanitaire), avec un taux de germination conforme aux normes de certification (80% sur 400 graines analysées). Elles doivent être non traitées.

3.2 - REALISATION DES ESSAIS

Les essais DHS sont réalisés par le Naktuinbouw, le service officiel des examens aux Pays-Bas, suivant des accords administratifs de coopération avec le GEVES.

Ces études sont menées sur deux cycles de 14 mois (un cycle démarre par un semis à partir du mois d'avril, arrachage en septembre pour l'observation des racines, reprise des racines pour une observation des porte graines en juin de l'année suivante).

Le matériel en étude est observé dans 2 types d'essais :

- l'essai principal « racines », où seront observés les caractères du feuillage et des racines ;
- l'essai « porte graines », pour l'observation des caractères du porte graines

Dans chaque essai, les variétés sont classées entre elles sur la base notamment des caractères suivants :

- ploïdie
- couleur de la fleur
- stérilité mâle

La collection de référence comprend l'ensemble des variétés de chicorée industrielle connues des services officiels français. Tout ou partie de la collection de référence est implanté chaque année en fonction des caractéristiques des variétés en étude et de la disponibilité en semences de référence suite aux commandes réalisées auprès des mainteneurs.

3.3 - DISTINCTION

Une variété est distincte si, au moment de son admission, elle se différencie nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques de toute autre variété au sens de l'article 5 § 2 de la directive 2002/53/CE de la Commission.

3.3.1 - Les caractères observés :

Les observations portent sur les caractères figurant dans la liste annexée au protocole DHS.

Cette liste applicable à l'ensemble du matériel en étude n'a pas un caractère exhaustif. Des caractères additionnels peuvent être observés sur certains génotypes en fonction de leurs particularités et des éléments complémentaires fournis par le déposant.

3.3.2 - Les règles de décision :

L'appréciation de la distinction d'une variété repose sur le rapport du responsable de l'examen et sur un avis d'experts CTPS chargés d'intégrer l'ensemble des informations disponibles sur le terrain. Dans leur démarche, les experts tiennent compte du nombre mais aussi de la nature des différences observées.

A l'issue des deux années constituant le cycle normal d'étude D.H.S. ou dès la première année d'étude, des difficultés de distinction entre deux variétés peuvent, sur avis des experts D.H.S., conduire à la mise en œuvre d'une étude complémentaire.

L'objet de cette étude complémentaire est de révéler toute particularité, preuve d'une différence phénotypique suffisante entre les variétés concernées, sachant que l'appréciation finale reste toujours du ressort des experts du CTPS chargés d'intégrer l'ensemble des informations disponibles. Ces résultats sont portés à la connaissance du déposant avant la réunion de la section qui va statuer sur le dossier.

Cette étude complémentaire peut consister par exemple en un essai codé implanté sur un autre lieu que le lieu d'étude de la DHS où la variété candidate est placée à côté de la variété avec laquelle se pose un problème de distinction.

Outre l'accord de la Section « betteraves et chicorée industrielle » du C.T.P.S., cette étude complémentaire sous-entend que le déposant du matériel concerné délivre un dossier précisant les éléments qui, selon lui, permettent d'établir la distinction du matériel déposé.

3.4 - *HOMOGENEITE*

Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent (abstraction faite de rares aberrations) sont, compte tenu des particularités de leur système de reproduction, semblables pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet. **Tous les caractères utilisés pour établir la distinction des variétés doivent être homogènes.**

Il s'agit de vérifier que l'on a bien affaire à une variété suffisamment homogène, c'est à dire à un ensemble de plantes présentant le même phénotype. Ce phénotype doit pouvoir être décrit avec un seul niveau d'expression pour l'ensemble des caractéristiques observées. **L'impossibilité de faire une description unique de la variété est le premier critère de refus pour défaut d'homogénéité.**

S'agissant des variétés hybrides, le nombre maximum de hors-types autorisés est celui qui figure sur le protocole OCVV CPVO-TP/172/1.

3.5 - *STABILITE*

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, au cas où le déposant a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

La stabilité des variétés repose pour une large part sur le niveau élevé d'homogénéité requis. Elle repose également sur la vérification de la conformité du lot fourni en 2^{ème} année par rapport au lot de référence et sur la vérification des nouveaux lots fournis après inscription de la variété, notamment lors de la demande de réinscription. En cas de non conformité, le CTPS pourra être amené à proposer la radiation de la variété.

La non- stabilité d'une variété conduit au rejet de la demande.

4 - EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (V.A.T.E)

L'évaluation des variétés porte sur le rendement racines, le rendement en matière sèche soluble, la teneur en matière sèche soluble, la résistance à la montée à graine. Elle concerne deux utilisations actuelles de la chicorée industrielle : chicorée à café et chicorée inuline. **L'expérimentation se déroule généralement sur deux ans.**

Un protocole expérimental est établi par le GEVES et approuvé par la section « Betteraves et chicorée industrielle » du CTPS pour chaque type d'essai. Il est réactualisé annuellement.

Les témoins officiels de comparaison pour les différents caractères sont définis annuellement par la même section.

Les résultats des expérimentations de valeur agronomique, technologique et environnementale de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés dans un dossier soumis à la section "*Betterave et chicorée industrielle*" du CTPS qui formule les propositions en application du présent règlement et se prononce pour ou contre l'acceptation de la variété à l'épreuve de valeur agronomique, technologique et environnementale.

Les variétés admises pour la valeur agronomique, technologique et environnementale ne sont immédiatement proposées à l'inscription sur la liste A du catalogue que si elles ont préalablement satisfait à l'examen de distinction, d'homogénéité et de stabilité (D.H.S.) et que leur dénomination a été approuvée.

4.1 - LE MATERIEL ETUDIE

Le demandeur doit fournir au GEVES les échantillons de semences qui vont permettre de réaliser les études V.A.T.E de la variété en demande d'inscription. Les quantités ainsi que la date limite d'envoi sont indiquées dans la « NOTICE EXPLICATIVE » (document n° 3). En première année, un seul échantillon est fourni pour l'ensemble des études DHS et VATE. Les semences doivent être de bonne qualité et satisfaire aux normes de certification en vigueur.

En deuxième ou troisième année d'étude, l'échantillon fourni pour expérimenter la variété dans les essais V.A.T.E est comparé avec l'échantillon de référence (échantillon 1^{ère} année) détenu dans le cadre des études D.H.S. ou de la collection de référence. Dans le cas de non conformité avec le lot de référence, les épreuves V.A.T.E sont annulées pour l'année en question. L'annulation des épreuves VATE ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour une variété donnée. Elle n'est pas cumulable avec un ajournement de la variété, l'ensemble des épreuves VATE ne pouvant se dérouler sur plus de 3 années.

4.2 - DEROULEMENT DES EPREUVES VATE ET REGLES DE DECISION

Les variétés nouvelles sont expérimentées dans un réseau d'essais couvrant la principale zone production de chicorée industrielle en France (Région Hauts-de-France).

L'évaluation d'une nouvelle variété se fait principalement sur la productivité en matière sèche soluble / ha, la teneur en matière sèche soluble et la résistance à la montée à graine.

Cette évaluation est réalisée sous forme d'essais comparatifs dont le nombre, la nature, la répartition régionale, et le protocole technique sont approuvés par la Section "Betteraves et chicorée industrielle" du C.T.P.S..

Ces notations peuvent conduire à formuler des observations dans les documents présentant les principales caractéristiques des variétés inscrites.

4.2.2 - Caractéristiques des essais et validité

Le réseau d'essais VATE comprend plusieurs essais de rendement et deux essais spéciaux pour l'appréciation de la résistance à la montée à graine.

Les essais « montée à graine » sont implantés en semis précoce, (plus précoce que la date normale des semis, de manière à permettre un meilleur jugement du phénomène de montée à graine).

Les protocoles expérimentaux s'appliquant aux essais de rendement (DOCVAT/CHIC/PROTO/001) et aux essais montée à graine (DOCVAT/CHIC/PROTO/002) sont réactualisés chaque année. Ils peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr).

Les essais sont conduits par les expérimentateurs qui donnent leur avis sur la validité de leurs résultats. Ces essais sont également visités par les experts « VATE chicorée industrielle » du CTPS.

Les données sont collectées et traitées par le GEVES.

À l'issue de la campagne les experts « VATE chicorée industrielle » se réunissent et déterminent quels sont les essais qui peuvent être retenus pour établir la cotation finale des variétés en étude. Ce choix se fait en considérant par ordre d'importance :

1. - L'avis agronomique, recueilli notamment auprès de l'expérimentateur, du responsable GEVES et lors de la visite des experts VATE.
2. - L'analyse statistique.

4.2.3 - Calcul de la cotation

Le calcul de la cotation prend en compte la productivité, la qualité industrielle et la résistance à la montée à graine.

4.2.3.1 - Productivité

Les principales caractéristiques mesurées pour juger la productivité de la chicorée industrielle sont :

1. le rendement racines à l'hectare,
2. La teneur en matière sèche soluble
3. le rendement en matière sèche soluble à l'hectare

Le **rendement racines** est obtenu en mesurant le poids net de racines (lavées) récoltées dans chaque parcelle ; ce poids est ensuite ramené à l'hectare. Il est exprimé en tonnes / ha dans chaque essai. Au niveau du regroupement, la notation correspond à la moyenne des rendements observés dans les essais sélectionnés, exprimée en pourcentage des témoins.

La **teneur en matière sèche soluble** est mesurée dans chacune des parcelles des essais, à partir d'un échantillon de pulpe. La mesure est effectuée à l'aide d'un réfractomètre sur le jus de pulpe, et exprimée en Brix au niveau de chaque essai, et en pourcentage des témoins au niveau du regroupement.

Le **rendement en matière sèche soluble** est calculé en multipliant le rendement racines par la teneur en matière sèche soluble dans chacune des répétitions de chaque essai, et exprimé en tonnes de matière sèche à l'hectare. Sur les regroupements, il est exprimé en pourcentage par rapport à la moyenne des témoins.

4.2.3.2 - qualité industrielle

La qualité industrielle est évaluée par la teneur en matière sèche soluble, mesurée dans chacune des parcelles des essais comme indiquée ci-dessus. La teneur en inuline est évaluée à partir de la teneur en matière sèche soluble, avec laquelle elle est très corrélée.

4.2.3.3 - Résistance à la montée à graine

Le comportement variétal vis-à-vis de la montée à graine est observé dans deux essais spéciaux réalisés en semis précoce (en général début mars). Il est exprimé en pourcentage observé et en pourcentage de la moyenne des témoins rendement. Chaque année, pour chaque essai, on calcule l'intervalle de confiance à partir duquel un taux de montée peut être considéré comme significativement supérieur à 150 % de la moyenne des témoins rendement, à $p = 5\%$.

4.2.4 - Les règles de décision

4.2.4.1 - Cas général

L'admission VATE d'une variété se fait à partir de ses résultats pour le rendement en matière sèche soluble et la résistance à la montée à graine.

A l'issue de la deuxième année d'étude, une variété est admise si elle satisfait simultanément aux deux conditions suivantes :

- rendement en matière sèche soluble (en % des témoins) \geq **100 %**
- pour chacune des années d'étude, au minimum dans la moitié des essais « montée à graine » validés, taux de montée à graine non significativement supérieur à 150 % de la moyenne de celui des témoins rendement.

4.2.4.2 - Cas particuliers

Toute variété qui n'atteindrait pas les seuils fixés pourrait être considérée comme ayant satisfait à l'épreuve culturale s'il est prouvé qu'un caractère agronomique ou technologique important apporte une amélioration par rapport aux variétés déjà inscrites.

A l'inverse, toute variété qui bien qu'ayant satisfait aux seuils requis, présenterait un défaut majeur ou un vice rédhibitoire sera refusée.

5 - DEMANDE D'ETUDE SPECIALE

5.1. - PRINCIPE DE L'ETUDE SPECIALE

A la demande du déposant et lorsqu'elle est justifiée, les caractéristiques d'une nouvelle variété peuvent être appréciées simultanément :

- à l'aide d'essais et d'analyses conduits dans les conditions expérimentales classiques, où toutes les variétés sont soumises à des techniques culturales semblables (témoins compris).
- et grâce à une étude complémentaire, pouvant reposer sur des essais et/ou analyses particulières dans lesquels la variété nouvelle et les variétés témoins sont testées selon un protocole prenant en compte la spécificité de la nouveauté.

Le demandeur qui désire voir sa variété soumise à cette double expérimentation doit en faire la demande avant le **1^{er} décembre de l'année précédant le dépôt** afin qu'un protocole d'étude puisse être établi et présenté aux experts du CTPS avant d'être validé par la section. Il s'engage à prendre en charge les surcoûts liés à la réalisation de cette étude spéciale (conduite des essais, réalisation des analyses technologiques ainsi que tous les frais annexes (visite d'essais, gestion administrative et statistique, etc.).

5.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Celle-ci doit être justifiée par la transmission d'un dossier comportant :

- Les caractéristiques de la nouveauté, notamment celles qui la distinguent des variétés soumises à l'expérimentation classique,
- les modalités de l'expérimentation préconisée,
- des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande.

La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt agronomique ou technologique de la nouveauté dans son dispositif d'étude particulier, par rapport aux autres variétés de chicorée industrielle.

5.3 - DISPOSITIF EXPERIMENTAL SPECIAL

Le dispositif expérimental est arrêté par le GEVES sur la base des renseignements fournis par le déposant et soumis pour avis aux commissions d'examen du CTPS. Il doit permettre de juger le comportement de la nouveauté selon les techniques particulières préconisées, en comparaison à des témoins soumis également à des techniques qui leur sont les plus favorables.

Un devis chiffrant le coût de ce dispositif est adressé au demandeur pour accord avant mise en place des essais.

5.2.4 - INTERPRETATION DES RESULTATS DE L'ETUDE SPECIALE

En ce qui concerne l'expérimentation VATE classique, toutes les dispositions du règlement technique habituel sont applicables.

En ce qui concerne l'expérimentation spéciale proprement dite, les modalités d'interprétation des résultats sont définies par les experts du CTPS avant le semis, en fonction du dispositif adopté et en particulier du différentiel de traitement appliqué à la nouveauté et aux témoins.

Si à l'issue de l'expérimentation classique, la variété remplit les conditions de l'admission VATE classique, elle peut naturellement être inscrite, même si elle ne satisfait pas au seuil d'admission fixé dans le réseau spécial.

Si au contraire, la variété ne remplit pas les conditions de l'admission VATE classique, le jugement se fait sur les résultats obtenus à partir de l'étude spéciale. Lorsque l'inscription d'une variété est prononcée sur la base de ses performances dans un itinéraire technique particulier, la double information relative à son comportement en conditions spéciales et en conditions classiques est diffusée et publiée officiellement, après avis de la section.

6 - PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU C.T.P.S.

Sur la base des observations réalisées en cours de végétation, les experts de la commission D.H.S. du C.T.P.S. et les déposants concernés sont informés dès que possible des similitudes mises en évidence⁽³⁾ et des problèmes relatifs à l'homogénéité et à la stabilité du matériel.

A la fin de chaque année d'expérimentation, les déposants sont invités à prendre connaissance de la synthèse des observations DHS et VATE réalisées sur leur matériel.

Ils peuvent alors apporter des éléments complémentaires de jugement sous forme de dossiers en vue de les soumettre aux experts DHS et VATE du CTPS chargés de faire des propositions à la section CTPS. Ces dossiers devront être reçus au secrétariat du CTPS avant la date de la réunion du groupe d'experts chargé de les examiner.

A la fin de chaque année d'étude, sur la base des résultats fournis et de l'avis des experts DHS et VATE ayant visité les essais et étudié ces résultats, la commission Catalogue fait la synthèse des propositions des experts DHS et VATE, contrôle le respect du règlement et propose à la section une décision conformément aux règles énoncées dans ce présent règlement.

7 - VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION

Le déposant est informé de la proposition faite par la Section au sujet des variétés. En retour, il indique son souhait quant au devenir de sa variété.

Dans le cas d'une proposition d'inscription (liste A ou B), le déposant dispose d'un an à compter de la date de la Section pour fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier, en particulier la dénomination de sa variété.

Passé ce délai, la Section pourra annuler sa proposition d'inscription.

8 - INSCRIPTION AU CATALOGUE

L'inscription de chaque nouvelle variété est prononcée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur avis du CTPS. Elle est publiée au Journal Officiel et est valable pour une période de dix ans (liste A ou B), renouvelable par périodes de cinq ans à la demande de l'obteneur et sur avis du CTPS. La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription.

La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 81-605 modifié, notamment :

- Si l'obteneur ou son ayant droit la demande ;
- Si la variété cesse d'être distincte, stable et suffisamment homogène ;
- Si les dispositions relatives à l'inscription au Catalogue de la variété ne sont plus respectées.

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conforme à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La personne physique ou morale qui assume cette responsabilité de maintien du matériel végétal doit tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Tous échantillons nécessaires peuvent être prélevés d'office par les services compétents.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). Le mainteneur acquitte le versement d'une taxe annuelle de maintien de la variété au Catalogue Officiel français.

³ Uniquement le déposant n'ayant pas l'antériorité du matériel étudié.